

## AVIS COLLECTIF N° 25 C.

### Voyageurs et Bagages.

Distribution : Directions C et E; Représentants commerciaux; Chefs de groupe; Chst; C. R.; Compagnies; Verkehrsbüro de la H. V. D. Bruxelles, Bureau 53-3; Dépôts de chefs-gardes; Chefs gardes-contrôleurs.

### SOMMAIRE.

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Nicht wichtig.<br>Veröffentlichung<br>ohne deutsche<br>Uebersetzung | } | PARTIE I. — (Bureau 61-1b).   |  |
|   |   | A. Compartiments réservés.  |  |
|   |   | B. Transport de charbon et de pommes de terre.  |  |
|   |   | C. Accès au fourgon.  |  |
| Nicht wichtig.<br>Veröffentlichung<br>ohne deutsche<br>Uebersetzung | } | D. Exercice du droit de contrôle dans les trains.   |  |
|   |   | Distribution ordinaire.   |  |
|   |   | PARTIE II. — (Bureau 61-2).   |  |
|   |   | Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. — Office du Travail. — Travail obligatoire à l'intérieur du pays. — Emission des titres de transport. |  |
| Nicht wichtig.<br>Veröffentlichung<br>ohne deutsche<br>Uebersetzung | } | Distribution ordinaire.   |  |
|   |   | PARTIE III. — (Bureau 61-3).  |  |
|   |   | Contrôle dans les trains. — Voyageurs sans billets réguliers.   |  |
|   |   | Distribution ordinaire.   |  |

### AVIS C PARUS DEPUIS L'AVIS 20 C.

Avis 21 C du 30 mars 1943.  
Billets spéciaux (ligne 25).

Avis 22 C du 1<sup>r</sup> avril 1943.  
Brochure « Voyageurs et bagages » du 15-2-1942.

Avis 23 C du 1<sup>r</sup> avril 1943.  
Marchandises.

Avis 24 C du 2 avril 1943.  
Marchandises.

## AVIS COLLECTIF N° 25 C.

PARTIE I. — (Bureau 61-1 b).

Distribution ordinaire.

### A. — Compartiments réservés.

L'affectation des compartiments réservés aux « ouvrières » et aux « écolières » doit être rigoureusement respectée.

Toutefois, s'il reste des places disponibles dans ces compartiments, il y a lieu d'admettre les dames qui, sans cette tolérance, seraient astreintes à voyager debout.

En aucun cas, cette mesure ne peut s'appliquer aux autres voyageurs.

La même règle doit être suivie en ce qui concerne les compartiments spécialisés pour ouvriers et écoliers, dont l'accès doit être autorisé, le cas échéant, aux voyageurs masculins seulement.

### B. — Transport de charbon et de pommes de terre.

Certains charbonnages font remise périodiquement à leur personnel de charbon et de pommes de terre.

Les bénéficiaires qui ne résident pas au siège de leur travail sont amenés à transporter ces produits par chemin de fer et ont tendance à les introduire dans les voitures à voyageurs.

Dorénavant, les colis de cette nature, dûment étiquetés, seront admis gratuitement dans les fourgons, sur le vu d'une attestation de l'employeur certifiant que les produits emportés ont été régulièrement délivrés à l'intéressé.

Les chefs de station devront se mettre en rapport avec les principaux charbonnages de leur ressort afin d'obtenir que les distributions de charbon et de pommes de terre soient régulièrement réparties au cours du mois, afin d'éviter l'encombrement des fourgons. Ils devront, lors de cette démarche faire ressortir l'intérêt que nous

Nicht wichtig.  
Veröffentlichung  
ohne deutsche  
Übersetzung

PARTIE I.

— 132326-4-43 (1.750).

attendons de la collaboration des employeurs à une mesure qui favorise leur personnel et qui mettra fin à des transactions illicites, par l'obligation de produire une attestation de provenance des marchandises.

*Les colis contenant ces marchandises non couvertes par une attestation de l'employeur devront faire l'objet d'un enregistrement régulier avant le départ.*

Dans aucun cas ces colis ne peuvent être introduits gratuitement dans les voitures.

### C. — Accès au fourgon.

Les facteurs des postes et, le cas échéant, l'employé qui les accompagne, chargés de convoier des colis, versements, fonds, valeurs et envois exigeant une surveillance particulière, doivent, pour avoir accès dans les fourgons des trains de voyageurs, être en possession d'une carte d'identité portant une mention expresse à cet égard (voir lamelle 125.4 de mai 1941).

Ce document est indépendant du titre de transport (carte de libre parcours ou billet à souche portant la mention « Convoyeur de dépêches. ») dont doivent être munis les convoyeurs.

Peut tenir lieu de la carte d'identité exigible, le document postal dont il est fait usage sous la dénomination « Feuille de route du convoyeur ». Celle-ci doit mentionner :

- 1) le nom du ou des convoyeurs;
  - 2) les parcours à effectuer;
  - 3) le numéro du train à utiliser;
  - 4) la date du voyage au moyen du timbre du bureau postal expéditeur. Cette feuille de route doit être revêtue de la signature du fonctionnaire dirigeant ce bureau.
- Le billet à souche doit être poinçonné à l'aller et au retour. La carte d'identité ou la feuille de route en tenant lieu et le titre de transport doivent être présentés au chef-garde dirigeant le train.

PARTIE I.

**D. — Exercice du droit de contrôle dans les trains.**

Il est rappelé que l'accès des trains de voyageurs n'est permis aux agents des services de contrôle que sur présentation de leur titre de transport.

Les gendarmes chargés de missions de contrôle sont transportés en débet moyennant remise à la station de départ, d'un réquisitoire en échange duquel il leur est délivré un bulletin C. R. 1206 établi suivant les indications du réquisitoire.

Les stations qui seraient dépourvues de ces formulaires et qui en auraient l'usage régulier doivent en faire la demande au Service F., bureau 44-3.

Pour le Directeur Général,  
**HENNING.**

**PARTIE I.**

**AVIS COLLECTIF N° 25 C.**

**PARTIE II. — (Bureau 61-2).**

**Distribution ordinaire.**

**Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale. — Office du Travail. — Travail obligatoire à l'intérieur du pays. — Emission des titres de transport.**

Les personnes astreintes au service du travail obligatoire en Belgique et présentant à nos guichets un formulaire AP 8 délivré par un Office du Travail pourront obtenir contre paiement un abonnement hebdomadaire à 1 ou 6 déplacements par semaine.

Le billet ainsi obtenu ne pourra être renouvelé que sur production du certificat réglementaire de l'employeur.

Pour éviter toute erreur au moment du renouvellement, le premier billet délivré devra être marqué, au recto, d'un trait diagonal à la plume.

Il est entendu que le renouvellement du billet ne sera accordé que s'il est établi par le certificat de l'employeur que les conditions de travail de l'intéressé lui permettent de bénéficier du régime de l'abonnement pour ouvriers.

Les personnes n'utilisant pas pour se rendre à leur travail ou pour en revenir des billets pour ouvriers seront munis par l'Office National du Travail, d'un bulletin de réquisition, du modèle utilisé par les départements ministériels, en échange duquel un billet de 3<sup>e</sup> classe simple leur sera remis sans paiement. Ces bulletins de réquisition seront comptabilisés sous la rubrique numéro linéaire 27 du tableau récapitulatif CR 1207bis.

Pour le Directeur Général,  
**HENNING.**

Nicht wichtig.  
Veröffentlichung  
ohne deutsche  
Übersetzung

**PARTIE II.**

— 132326-4-43 (1.750).

## AVIS COLLECTIF N° 25 C.

PARTIE III. — (Bureau 61-3).

Distribution ordinaire.

### Contrôle dans les trains. — Voyageurs sans billets réguliers.

On signale que :

1° des travailleurs appelés à comparaître devant les « Werbestellen »,

2° des otages appelés à accompagner des trains militaires allemands;

se déplacent par les trains du service public sans être pourvus de titres de transport réguliers.

Cette façon d'agir ne peut être tolérée. Comme tout autre voyageur, les personnes en question sont tenues de payer le prix de transport normal. En cas de refus, l'accès des quais et des trains doit leur être interdit.

Pour le Directeur Général,  
HENNING.

Nicht wichtig.  
Veröffentlichung  
ohne deutsche  
Uebersetzung

PARTIE III.